

	APPLICATION « PREVENTION SANTE »	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 1

DECISION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL « PREVENTION SANTE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,

- Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 22 et 30 ;
- Vu le décret modifié n° 2005-1309 du 20/10/2005 pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance 2005-1528 du 8/12/2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment le Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre 6^{ème} ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 611-4, 3°, L. 611-8 et L. 162-1-11;
- Vu la loi n° 2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9/8/2004 relative à la politique de santé publique;
- Vu le décret modifié n° 85-420 du 3/4/1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance;
- Vu le Plan 2007-2011 du Ministère de la Santé et des Solidarités pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques, notamment l'axe III, mesure 8, annoncé le 24/4/2007;
- Vu la loi n° du 13/8/2004 portant réforme de l'assurance maladie;
- Vu la loi n° du 11/2/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Vu les avenants n° 12 et n° 23 de la convention médicale approuvés respectivement par les arrêtés du 23/3/2006 et du 2/5/2007;
- Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé et de l'Institut National de Prévention et d'éducation pour la santé;
- Vu la convention d'objectifs et de gestion entre le RSI et l'Etat pour 2012 - 2015 et son programme 10 « Garantir aux travailleurs indépendants un accès à une offre de prévention axée notamment sur l'activité professionnelle »
- Vu la circulaire N°DSS/4C/2011/273 du 7 juillet 2011 relative aux règles communes d'organisation des échanges électroniques dans le cadre de l'activité des organismes de protection sociale
- Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 mai 2004 (demande d'avis n° 892349 V0);
- Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 janvier 2005 (requalification en déclaration art. 22, n° 892349 V1);
- Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 05 février 2009 pour la déclaration de modification n° 892349 V2 ;
- Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 septembre 2010 pour la déclaration de modification n° 892349 V3 ;
- Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 11 décembre 2010 pour la déclaration de modification n° 892349 V4;
- Vu l'accord tacite favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 05 août 2013 pour la déclaration de modification n° 892349 V5

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mission confiée à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, et dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion **2012-2015** passée entre l'Etat et le RSI, il est apporté modification au traitement de données à caractère personnel, intitulé « PREVENTIONSANTE ».

Le traitement, dont la finalité principale est la gestion des campagnes de prévention et de dépistage, comprend :

- l'application de gestion des campagnes de prévention qui permet de créer et d'exécuter les campagnes de prévention et de dépistage prédéfinies ou à partir d'un modèle générique :
 - en version initiale (V0 pour cnil) : suivi maternité, suivi des examens et vaccinations de l'enfance, vaccination, vaccination anti-grippale, ESSL (examens de santé en secteur libéral ou « bilan de prévention »), ESC (examens de santé en centre), DOK (dépistage organisé des cancers) qui reprend cancer du sein et cancer colo rectal, BBDC (prévention bucco dentaire conventionnelle), prévention bucco dentaire enfant, prévention bucco dentaire adulte, à quoi s'ajoutent
 - en version 1 : modèle de campagne dite « générique »
 - en version 2 : accompagnement des diabétiques
 - en version 3 : dépistage du cancer du col de l'utérus et bilan de prévention ciblé
 - en version 4 : prévention et accompagnement cardiovasculaire
 - en version 5 : programme RSI Prévention PRO: l'objectif du programme est d'offrir aux travailleurs indépendants la possibilité de bénéficier d'un suivi médical et de conseils de prévention en lien avec la pratique de leur activité professionnelle.

- le Portail Internet qui permet au bénéficiaire de consulter et d'enrichir son Dossier de prévention et de dépistage individuel (DPDI) et d'accéder à des informations générales concernant la prévention;

- l'Observatoire de la Prévention qui permet aux utilisateurs habilités d'assurer le suivi et l'évaluation des actions de Prévention engagées ;

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives recueillies sont les suivantes :

Informations administratives des bénéficiaires

Nom d'usage,
 Nom de famille,
 Nom marital,
 Prénom
 NIR du bénéficiaire
 Date de naissance
 Civilité
 Adresse de correspondance
 Sexe
 OC
 CMR
 Ancienne CMR
 CAF de rattachement
 CMSA de correspondance
 CPAM de correspondance
 Date de décès
 Date de mise à jour des informations
 Source de la mise à jour des informations
 Historique de périodes de droit aux prestations, avec motif
 Situation familiale
 Adresse de résidence
 Historique des communes de résidence (commune, date de début et date de fin)
 Historique des cantons de résidence (canton, date de début et date de fin)
 Numéro de téléphone
 Date d'entrée au régime AMPI
 Date d'entrée dans la CMR
 Date de radiation
 Motif de radiation
 Caisse vieillesse où est inscrit l'assuré
 Historique des groupes professionnels auxquels l'assuré a appartenu
 Groupe professionnel actuel
 Historique des périodes et types d'indemnité
 Historique des périodes d'activité et codes profession
 Activité actuelle
 Exercice saisonnier
 Exercice ambulancier
 Qualité de l'ayant-droit
 Situation particulière
 Type
 Rang
 Bénéficiaire de la CMU-C
 Bénéficiaire de l'ACS (aide à la complémentaire santé)

Informations médicales

Code CIM 10, concernant la maladie cause de l'ALD du bénéficiaire concerné

Type ALD

Date début période

Date fin période

Campagnes ESSL :

Exposition au bruit

Exposition à des poussières

Port de charge

Tension artérielle Maximum

Tension artérielle Minimum

Recherche de sang dans les selles

Coloscopie

Poids

Taille

Périmètre abdominal

Score Total du test de FAGERSTÖM

Glycémie

Triglycérides

Cholestérol total

Cholestérol H.D.L.

Cholestérol L.D.L.

Campagnes BBDC :

Dents cariées (C)

Dents absentes, non évoluées ou remplacées (A)

Dents obturées ou reconstituées (O)

Nombre indicatif de dents à traiter

Inflammation gingivale

Traitement ODF en cours ou réalisé

Informations issues de la liquidation

Issues de Titam :

Code nature prestation

Code CIP ou NABM

Code Spécialité exécutant

Code Justificatif Taux

Code nature prise en charge

Code information complémentaire

Code CCAM

Code Activité CCAM

Date fin prestation

Date début prestation

Nb unités tarification

Identifiant PS exécutant

Identifiant lieu exécution de l'acte

Données de gestion des campagnes

Campagne

Date d'exécution

Actes de prévention proposés

Courriers associés

Acte de prévention fait ou non fait, selon la liquidation

Acte fait ou non fait, selon la déclaration du bénéficiaire sur le portail

Libellé de la propriété

Valeur de la propriété

Date de saisie

Date de début d'exclusion

Date de fin d'exclusion

Identifiant de l'utilisateur de l'application de gestion qui a réalisé la saisie

Date de début de suspension

Date de fin de suspension

Inclusion au programme d'accompagnement des diabétiques : oui/non
Programme d'éducation thérapeutique recommandé : oui/non
Consultation pédicure-podologue recommandée : oui/non
Inclusion au programme d'accompagnement cardiovasculaire (RSI-Cardio)

Date de début du programme d'éducation thérapeutique
Date de fin du programme d'éducation thérapeutique
Abandon du programme d'éducation thérapeutique : oui/non

Données d'identification

Date d'identification
Identifiant de l'utilisateur portail
Indicateur identification réussie
Date d'inscription
Identification du bénéficiaire
Date d'expédition du courrier contenant login
Login du bénéficiaire pour le portail
Mot de passe de l'utilisateur portail
Identifiant interne
Identifiant de l'utilisateur RSI dans l'annuaire d'entreprise.

ARTICLE 3 : Dans l'application de gestion de campagnes, pour chaque bénéficiaire, les données sont conservées tant que le droit aux prestations est ouvert dans le Régime Social des Indépendants. Après la fermeture des droits, la conservation est prolongée d'une durée supplémentaire de cinq années.

La durée de consultation des données nominatives dans l'application de gestion, par les utilisateurs habilités est paramétrée. Elle dépendra de la nature de chaque acte de prévention (ex : les actes concernant le suivi maternité seront uniquement consultables pendant la durée de la grossesse. La réalisation des vaccins peut être consultée sur 10 ans).

La durée de consultation des données nominatives dans le portail, par le bénéficiaire du régime Social des Indépendants est aussi paramétrable, en fonction de la pertinence de la transmission de l'information en terme de suivi individuel.

En ce qui concerne l'Observatoire de Prévention, il n'y aura pas de suppression des données. En effet, le régime doit être en mesure de produire des indicateurs de Prévention sur des séries chronologiques longues, à la demande des pouvoirs publics. Cependant, les données conservées ne sont pas accessibles nominativement, mais uniquement de manière agrégée.

ARTICLE 4 : Les destinataires des informations sont : les personnels habilités des caisses de base du RSI, les bénéficiaires du régime Social des Indépendants pour les données les concernant, les personnels habilités de la caisse nationale pour des données anonymes.

ARTICLE 5 : Les droits d'accès, de rectification et d'opposition (l'adhésion du patient au programme est basée sur le volontariat avec le consentement exprès du patient préalablement recueilli) prévus aux articles 38 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du Service médical de la Caisse de base du RSI à laquelle l'assuré est affilié (liste et adresse des caisses disponibles sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr).

Le fait de participer ou non aux actions de prévention proposées par le RSI n'entraîne aucune conséquence pour le bénéficiaire, notamment en terme de prise en charge ou de contrôle.

Une boîte aux lettres « cnil@le-rsi.fr » a aussi été mise à la disposition des personnes concernées ainsi que l'affichage en caisse de base d'une note d'information CNIL.

ARTICLE 6 : Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr, rubrique « actes réglementaires CNIL »

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 29 août 2013

Le Directeur Général,



Stéphane Seiller